

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU
☎ 91.15.69.35
PA/MR
N° 96-145/6-96 A

REPUBLICQUE FRANCAISE

17 JUL. 1996

M^r Vogel
à copie DE

→ BB

ARRETE
autorisant la Société PANZANI
à exploiter une ligne de fabrication de pâtes précuites
à MARSEILLE (11ème)

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 87-279 modifié du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application aux installations classées pour la protection de l'environnement de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la demande présentée par la Société PANZANI en vue d'être autorisée à exploiter une ligne de fabrication des pâtes précuites dans son usine de MARSEILLE (11ème),

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairie de MARSEILLE, du 12 février 1996 au 12 mars 1996 inclus,

VU l'avis du Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille du 1er mars 1996,

././.

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 15 février 1996,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du commissaire-enquêteur du 8 avril 1996,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 15 mars 1996,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 12 janvier et 15 mai 1996,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 mai 1996,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE I

La Société PANZANI dont le siège est au 4, rue Boileau à LYON (69413) est autorisée à exploiter un atelier de cuisson de pâtes alimentaires et à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication et conditionnement de pâtes crues dans son usine de la Montre, 136, route de la Valentine à Marseille (11°).

Cette autorisation est reprise sous les numéros suivants de la nomenclature :

- 2220-1° - Préparation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, la quantité de produits entrants étant supérieure à 10 tonnes/jour - soumise à autorisation.
- 2910-A-2° - Installations de combustion, les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul et du gaz naturel : la puissance maximale de l'installation étant comprise entre 2 MW et 20 MW - soumise à déclaration.
- 2920-2°-b - Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, ne comprimant et n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW - soumise à déclaration.
- 2925 - Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW - soumise à déclaration.

Son activité se décrit comme suit :

Rubriques n°	Activité	Niveau d'activité
2220-1 ^e	Fabrication de pâtes par cuisson	25 t/jour
2910-A-2 ^e	Installations de combustion	15 MW
2920-2 ^e -b	Installations de réfrigération/compression	1 748 kW (puissance installée)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	72 kW

Les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants sont abrogés :

- n° 85-183/78.85 A du 7 novembre 1985,
- n° 89-159/13-1989 du 11 janvier 1990,
- n° 92-222/104.1992 du 15 janvier 1993.

ARTICLE II

- Toute modification apportée aux installations ainsi qu'aux unités de production et de conditionnement, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation décrite à l'article I, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article I de la loi du 19 juillet 1976 modifiée sur la protection de l'environnement des installations classées.

ARTICLE III - Prescriptions particulières relatives au nouvel atelier de cuisson des pâtes et à la pollution de l'eau

- III.1 La nouvelle chaîne de fabrication sera aménagée conformément au dossier joint à la demande d'autorisation du 4 janvier 1996.
- III.2 Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

III.3 Conditions de rejet des eaux usées

III.3.1 - L'effluent général de l'établissement devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment les valeurs limites déterminées aux articles 31 et 32 de cet arrêté.

L'effluent général devra présenter, avant déversement au réseau communal d'eaux usées, des caractéristiques telles qu'en moyenne journalière, les charges et concentrations suivantes ne soient pas dépassées.

Paramètres	Charges ((kg/j)	Concentrations (mg/l)
DCO	20	300
DBO ₅	13	100
MEST	13	100
Azote total	4	30
Phosphore total	1	10

D'autre part, le pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et le débit journalier moyen, inférieur ou égal à 5,5 m³/h.

↳ 132 m³/j

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C.

Pour respecter ces seuils, l'effluent général doit subir un traitement biologique dès la mise en service du nouvel atelier.

III.3.2 - Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de charge, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations et lors de la vidange du cuiseur.

III.3.3 - Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

III.4 Surveillance des rejets

III.4.1 - Points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (rejet eaux usées et rejet eau pluvial) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues ci-après, dans des conditions représentatives.

III.4.2 - Conditions de mesures - Autosurveillance

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

a) La détermination du débit rejeté se fera par une mesure en continu.

La mesure des polluants énumérés ci-après sera réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

Rejet 1 "Sortie Station de Traitement"		
Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
Débit	journalière	
pH	journalière	NF T90008
DCO	hebdomadaire	NF T90101
DBO ₅	"	NF T90103
MEST	"	NF T90105
Azote total	"	Azote KJELDAL NFTA90110
	"	N(NO ₂) NF T90013
	"	N(NO ₃) NF T90012
	"	N(NH ⁺) NF T90015
Phosphore total	"	NF T90023
Idem	Rejet 2 "Eaux pluviales"	Idem
	sur demande Inspecteur des Installations Classées	

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

La dilution des effluents est interdite.

Les résultats des mesures sont transmis hebdomadairement à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

b) Au moins une fois par an, ces mesures sur les deux rejets seront effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

c) L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvement et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

III.5 Prélèvements et consommation d'eau.

a) L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

b) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les eaux de refroidissement des vis de compression seront en circuit fermé d'ici le **31 décembre 1996**.

III.6 Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III.7 Traitement des odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents et du stockage des boues.

Pour se faire, la station de traitement des eaux sera couverte et sa ventilation assurée. L'air de ventilation subira un traitement de désodorisation avant rejet à l'atmosphère.

ARTICLE IV : Prescriptions particulières relatives aux installations thermiques

L'équipement et l'exploitation des installations thermiques de la chaufferie doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à la réduction de la pollution atmosphérique et aux économies d'énergie.

Le combustible normalement utilisé étant le gaz naturel, les appareils enregistreurs de mesure en continu directe ou indirecte de l'indice de noircissement et de la température des gaz de combustion au débouché de la cheminée ne sont exigibles qu'en cas d'utilisation d'un fioul lourd.

L'utilisation de fiouls lourds dont les teneurs en soufre sont supérieures à 1 % en masse n'est pas autorisée.

IV.2 Les caractéristiques du conduit d'évacuation des gaz de combustion du générateur de 7 000 th/h sont les suivantes :

- hauteur : 26 mètres au minimum
- diamètre au débouché : 1 mètre au maximum

Le générateur de secours (6 000 th/h) est relié à la cheminée existante et le fonctionnement simultané des deux chaudières est rendu impossible, conformément au projet de l'exploitant daté du 2 avril 1992.

IV.3 Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ces contrôles, le conduit d'évacuation des gaz de combustion devra être pourvu de dispositifs obturables commodément accessibles.

L'emplacement des sections de mesure sera conforme à la norme NF X 44052.

IV.4 En cas d'utilisation du fioul lourd dont la teneur est inférieure à 1 % en masse, des mesures périodiques ou ponctuelles à l'émission pourront être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées selon une fréquence annuelle.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE V : Prescriptions particulières relatives au bruit

V.1 Règles générales :

L'installation doit être équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considère qu'il y a nuisance si les bruits émis par l'installation sont à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) incluant le bruit de l'installation, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 21 h sauf dimanche et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées en limite de propriété conformément à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

V.2 Vibrations :

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

V.3 Contrôles :

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE VI : Prescriptions particulières relatives aux déchets

Les déchets et résidus de toutes sortes, devront être détruits, éliminés ou recyclés dans des conditions propres à éviter toute pollution ou nuisance en conformité avec les prescriptions :

- de la loi n° 76-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets ;
- de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Ces opérations devront être faites par une ou des entreprises spécialisées. Dans tous les cas, l'élimination de chaque catégorie de déchets sera effectuée dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE VII : Prescriptions particulières relatives aux risques d'incendie et d'explosion

VII.1 Matériel électrique :

VII.1.1 - L'installation électrique utilisée dans l'usine proprement dite devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle devra, en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs.

Le matériel électrique sera au moins du type IP.5.XX ou IP.6.XX.

VII.1.2 - Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

VII.2 Mise à la terre des installations exposées aux poussières :

VII.2.1 - Les installations de manutention et de stockage des semoules et autres produits organiques susceptibles d'engendrer des poussières inflammables, devront être reliées à la terre avec au besoin une interconnexion électrique de tous les éléments du système, y compris les récipients mobiles et les tuyaux flexibles.

La mise à la terre de ces installations devra être vérifiée périodiquement, au moins une fois par an dans le cadre des vérifications prévues au paragraphe VII.1.2 ci-dessus.

VII.3 Risques d'explosion :

VII.3.1 - Semoulerie

Toutes les dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation de poussières afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

En particulier, l'utilisation d'air comprimé fera l'objet de consignes de sécurité précises. Les installations de compression d'une puissance supérieure à 5 kW devront être installées dans les ateliers isolés, réservés à cet effet et étanches aux poussières.

Les produits devront être débarrassés des corps étrangers susceptibles d'être présents grâce à des séparateurs magnétiques notamment sur les broyeurs et à la mise en place de grilles sur les fosses de réception.) fait

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement : contrôles de ralentissement de vitesse des élévateurs et transporteurs, contrôles de bourrage de ces mêmes installations, contrôles des moteurs électriques de puissance supérieure à 15 kW (disjoncteurs).) fait

Toute intervention (réparation, entretien du matériel, etc...) dans la zone présentant des risques d'incendie ne pourra être effectuée qu'après la délivrance par l'exploitant, d'un permis de feu.) fait

VII.3.2 - Ateliers de charge d'accumulateurs

- L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol ; OK

- L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques

- Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

VII.4 Lutte contre l'incendie :

VII.4.1 - L'établissement doit être protégé par une installation d'extinction automatique à eau, couvrant au moins la semoulerie, les ateliers de fabrication, de conditionnement et l'entrepôt couvert "matières premières - produits finis".

Cet entrepôt ne devra pas contenir une quantité de produits combustibles supérieure à 500 tonnes. En cas d'extension, l'exploitant devrait auparavant en demander l'autorisation à Monsieur le Préfet.

VII.4.2 - L'établissement doit être également pourvu d'extincteurs en nombre suffisant, placés à proximité de chaque poste de travail et répartis suivant l'agent d'extinction (eau sous pression, anhydride carbonique, poudre) dans les différents locaux de la Société, en fonction du risque à courir.

Ces moyens pourront être complétés à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées en accord avec le service de la prévention incendie.

Les extincteurs seront clairement signalés et leur accès sera toujours dégagé.

Un plan reproduira ces dispositifs. Il sera affiché en différents endroits de l'établissement.

VII.4.3 - Dans les locaux ou ateliers présentant des risques d'incendie, l'interdiction de fumer devra être clairement signalée.

VII.4.4 - Le personnel de l'établissement devra être entraîné au fonctionnement des appareils de lutte contre l'incendie. Des exercices de sécurité interne seront effectués régulièrement.

ARTICLE VIII : Prescriptions particulières relatives à la pollution atmosphérique

VIII.1 Emissions de poussières à l'intérieur des bâtiments :

VIII.1.1 - L'ensemble des silos, des postes de fabrication susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières, doivent être équipés de systèmes d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Un système de nettoyage centralisé ^{muel} permettant le dépoussiérage des différentes machines et passerelles de la semoulerie sera notamment installé avant le **30 septembre 1996**.

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

VIII.1.2 - L'ensemble de ces précautions doit permettre de limiter la concentration de poussières déposées au sol à 60 g/m² au plus.

VIII.1.3 - Des mesures de retombées de poussières pourront être effectuées suivant la norme NFX-43-007, sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées et ce, sur des surfaces alors définies par lui comme étant représentatives.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

VIII.2 Emissions de poussières à l'atmosphère :

VIII.2.1 - Les rejets gazeux collectés au niveau des sources émettrices de poussières (jetées d'élevateurs ou transporteurs, aires de chargement et déchargement, silos ventilés, etc...) seront dépoussiérés afin que la concentration en poussières au rejet à l'atmosphère reste inférieur à 30 mg/Nm³.

Des campagnes de mesures pondérales et de débits des émissions de poussières à l'atmosphère seront réalisées sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Ces mesures seront effectuées selon les prescriptions et à l'aide du matériel conforme à la norme NFX 44052.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE IX : Prévention contre les rongeurs

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour lutter efficacement contre les rongeurs.

Les traitements auront lieu en tant que de besoin et périodiquement.

ARTICLE X

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE XI

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE XII

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE XIII

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE XIV

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE,
 - Le Maire de MARSEILLE,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE. le 17 JUIL. 1996

POUR LE PRÉFET

Le Secrétaire Général Adjoint
de la Préfecture des B.-d.-Rh.

Charles BOURLARD

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Invern
Martine INVERNON

